

AFFAIRE No 35 - MODIFICATION DES TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES DE  
CLASSE PERPETUELLE

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Les tarifs des concessions funéraires de classe perpétuelle n'ont pas varié depuis 1983 ; ils s'établissent actuellement à :

- 1 808,00 F T.T.C. pour les 2 m2 en pleine terre,
- 13 370,81 F T.T.C. pour les caveaux de 7,50 m2.

La délivrance de cette catégorie de concession présente les caractéristiques suivantes :

- elle contribue à figer définitivement le foncier, alors que l'on constate au contraire une raréfaction des places disponibles ;
- elle reste moins chère, proportionnellement, que la concession de classe trentenaire, de durée plus courte et qui est soumise à renouvellement ; sur la base des tarifs actuels, la concession de classe trentenaire dépasse en coût celle de classe perpétuelle dès son premier renouvellement.

Il convient, en conséquence, de proposer de nouveaux prix pour les concessions funéraires de classe perpétuelle.

Je mets cette affaire aux voix.

---

MONSIEUR MARCEL HOARAU DONNE LECTURE  
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Générales et des Affaires Economiques

Elles signalent que les tarifs maximaux d'autres communes du Département s'établissent à plus de 5 300 Francs pour 2 m2 et à plus de 35 000 Francs pour 7,50 m2.

Elles précisent que l'augmentation ne vise que les concessions funéraires de classe perpétuelle, le coût des concessions de classe trentenaire devant rester abordable pour favoriser l'accès de tous à la propriété du tombeau.

Elles proposent, en partant du coût actuel des concessions de classe trentenaire, des prix établis pour garder une proportion de durée, soit (y compris les droits fiscaux) :

- . Concessions de classe perpétuelle de 2 m2 en pleine terre ..... 2 936,04 F
- . Concessions de classe perpétuelle de 7,50 m2 pour caveaux ..... 26 711,63 F

Elles signalent enfin que cette mesure apporte un financement au Bureau d'Aide So-

.../...

ciale, un tiers du prix perçu pour les concessions funéraires allant aux indigents pris en charge par la Commune pour leur inhumation.

Commission des Finances

Elle émet un avis favorable.

**RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION**

**Le 30 JUL. 1987**

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions**

M. MANES : Je ne comprends pas très bien ici les prix de ces concessions funéraires. La rédaction du rapport laisse quelque peu "flotter". Ce montant de 13 370,81 Francs -ou comme le proposent joyeusement les Commissions celui de 26 711,63 Francs- s'entend-il pour un mois, pour un an, ou à perpétuité ?...

M. HOARAU M. : A perpétuité.

M. MANES : Ainsi, il suffit de régler ces 26 000 Francs pour que la concession soit acquise au preneur à perpétuité.

Mme DUPUIS M.C. : Quel est le rapport avec l'affaire n° 9 ? La Commission des Affaires Economiques "rappelle que l'interdiction actuelle de vente des concessions pour les tombes de 2 m2 en pleine terre est maintenue". Y a-t-il ou non interdiction ?...

M. SANTONI : Elle existe sur l'ensemble des cimetières, sauf au niveau des deux qui figurent au rapport (Cimetières de Sainte-Clotilde et de la Bretagne), pour la délivrance de nouveaux emplacements pour des caveaux, en raison du problème de place et en vue de la réorganisation des cimetières.

L'affaire qui vous est présentée maintenant ne porte que sur les tarifs proprement dits des cimetières où il est encore possible de délivrer justement ce type de caveaux.

M. PERSONNE : Cela marche également pour les 2 m2 ?...

M. SANTONI : Non pour cette superficie, c'est toujours gelé.

Mme DUPUIS M.C. : Excusez-moi, je ne vous ai pas bien comprise.

M. SANTONI : Pour ce type de concessions, la vente est toujours bloquée. C'est uniquement pour 7,50 m2 qu'elle fonctionne.

M. PERSONNE : Pour 2 m2, la vente est donc interdite.

M. SANTONI : Dans certains cimetières seulement, pas dans tous.

LE MAIRE : Uniquement au niveau des cimetières qui ont été désignés tout à l'heure.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,  
sont adoptés à l'UNANIMITE.